Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence à la SAS VERT DESHY à MEXIMIEUX

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment ses articles L.511.1, L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70,

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS VERT DESHY le 12 octobre 2010 pour l'exploitation de son établissement situé à Meximieux - « La Cornaille »,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2015, suite à l'incendie d'un bâtiment de stockage le 15 avril 2015,

CONSIDERANT que la structure et les éléments constitutifs de la couverture ont été touchés et peuvent donc générer des chutes d'objets,

CONSIDERANT que l'accès à la partie sinistrée doit être limitée et contrôlée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de nettoyer et contrôler régulièrement les abords du site,

CONSIDERANT que la zone de parking des engins motorisés du site doit être éloignée des limites de propriété et des zones de stockage de matières combustibles,

CONSIDERANT que le stock de matières combustibles doit rester éloigné des limites de propriété sauf mesures techniques limitant les flux thermiques à l'extérieur du site,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture;

- ARRETE -

Article 1er : Respect des prescriptions

La société VERT DESHY, dont le siège social est situé lieu-dit "La Cornaille" - 01800 MEXIMIEUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent aux installations situées à Meximieux - « La Cornaille » dès la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité le site, dès la notification du présent arrêté, de manière à ce qu'aucune personne non avertie ne puisse accéder aux parties endommagées du bâtiment, jusqu'à ce que la structure soit sécurisée et les déchets évacués. Les moyens possibles peuvent être la mise en place de barrières empêchant l'accès aux ateliers détruits ainsi qu'un panneautage d'information du danger.
Si la mise en sécurité ne peut pas être réalisée de manière efficace, un gardiennage 24 h/24 et 7j/7 sur place sera réalisé.

- stocker l'ensemble des déchets sur une aire étanche.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets, **dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté**, pour les déchets dangereux et au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour les autres déchets non dangereux.

L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets.

Article 5 : Mesures de prévention

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Dans ce cadre, l'exploitant procède à un nettoyage régulier des abords et du site afin de supprimer les risques de départ de feu à partir de points chauds. Pour cela, l'exploitant doit mettre en place une procédure de surveillance régulière de ces abords, par un rondier par exemple.

Article 6 : Auto-échauffement des sciures

L'exploitant prend toute disposition pour empêcher le développement de phénomènes d'auto-échauffement au sein des stocks de sciures en vrac. En particulier, le taux d'humidité maximal des sciures réceptionnées et leur temps maximal de stockage sont définis par l'exploitant et font l'objet de consignes d'exploitation.

Article 7 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

Article 8 : Règles d'implantation

Les zones de stockage de matières combustibles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, protégées des effets du vent.

L'exploitant prévoit une zone de parking des engins motorisés, dont la balayeuse, qui soit suffisamment éloignée des limites du site (plus de 10 mètres) et des zones de stockage de matériaux combustibles.

Dans le cas où les zones de stockage de matières combustibles et les parking d'engins motorisés sont implantés à moins de 10 mètres des limites de propriété, les parois séparatives du côté de la limite de propriété devront respecter les propriétés suivantes :

- présence d'un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant d'au moins 1 mètre le haut du stock,

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les bâtiments abritant les zones de stockage doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

R : capacité portante.
E : étanchéité au feu.
I : isolation thermique.
Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les prescriptions du présent article sont applicables dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de chargement-déchargement et de stockages des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces produits. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées en tant que déchet.

Les prescriptions du présent article sont applicables dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêtés ou sont éliminés comme les déchets.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les prescriptions du présent article sont applicables dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les prescriptions du présent article sont applicables dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les prescriptions du présent article sont applicables dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.178-1 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 14 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé aux archives de la mairie pour mise à disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 15 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à M. le directeur de la société VERT DESHY - « La Cornaille » - BP 46 – 01800 Meximieux

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MEXIMIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur du Groupe BERNARD – 179 route de Trévoux – 01390 ST ANDRE DE CORCY,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
pour la secrétaire générale absente
le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi BOURDU